



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 17 décembre 2018

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud –TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – VASSIER Georges – BLANCHARD Michel – TOLAZZI André – MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – PIEGAY Gérard – MORCILLO Christophe – BORNE Sandrine

➡ LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

➡ INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3

Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR

Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002).

* rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



PV 415 DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- Affaire N° 049 : FC Chassieu Décines 2 – ASVEL Villeurbanne 1 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2018

Réserve confirmée par le club de ASVEL Villeurbanne par courriel.

- Affaire N° 050 : FC Vénissieux 3 – FC St Romain de Popey 1 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2018

Réserve confirmée par le club de St Romain de Popey par courriel.

- Affaire N° 052 : FC Rontalon 1 – ELS Chaponost 3 – Seniors – D 5 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2018

Réserve confirmée par le club de Rontalon par courriel.

- Affaire N° 053 : Ent Pays Tararien 1 – Liergues 2 – U 17 – D 4 – Poule A

Motif ; Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 08/12/2018

Réserve confirmée par le club de Tarare par courriel.

- Affaire N° 054 : FC Lyon 4 – Neuville S/Saône 1 – U 15 – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2018

Réserve confirmée par le club de Neuville S/Saône par courriel.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 051 : O. St Genis Laval 2 – AS Buers Villeurbanne 1 – Seniors – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2018

Réserve confirmée par le club de Buers Villeurbanne par courriel.

DECISIONS

Affaire N°039 : Fcbe FEYZIN – AS Chandieu - Heyrieux

Seniors Féminines – D 1 – Poule B **Date de la rencontre 25/11/2018**

Après audition

Club de Fcbe FEYZIN

Le Président : Mme GUILLERMARD-LIETARD représentant le Président

Le dirigeant : Mr KHELIFI Sabri licence n° 2588651967

Club de Chandieu-Heyrieux

Le Président : Me CACCHIONI Gilbert représentant le Président

Le dirigeant : Mr KOHLER Philippe.

La CR met l'affaire en délibéré

Affaire N° 032 : Ent Haute Azergues 1 – Chaponnay-Marennnes 1 – U 17 – Coupe du Rhône

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 18/11/2018

Réserve confirmée par le club de Ent Haute Azergues par courriel.

Après vérification au fichier de la ligue LAURA Foot des licences du club de Chaponnay Marennnes, le joueur PREVOST Nori licence n° 2544592778 enregistré le 30/11/2018, qualifié le 05/12/2018 n'était pas qualifié pour pouvoir participer à la rencontre.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de Chaponnay Marennnes, reporte le gain au club de Ent Haute Azergues, amende le club de Chaponnay Marennnes de la somme de 62 euros pour avoir fait participé un joueur non qualifié plus 51 euros de remboursement au club de Ent Haute Azergues.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.



PV 415 DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

Affaire N° 041 : Chambost Allieres 1 – JSO Givors 1 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 24/11/2018

Evocation confirmée par le club de Chambost Allieres par courriel.

Le club de Chambost Allieres porte évocation sur la participation des joueurs de l'équipe de JSO Givors :

TAIAR Yassine licence n° 2508659953 suspendu auto à compter du 28/10/2018

GONZALEZ Mickael licence n° 2518674491 suspendu auto à compter du 28/10/2018

JOUBERT Jérôme licence n° 2543572526

Susceptible d'être suspendus

La CR remercie le club de JSO Givors de lui indiquer la façon dont les sanctions ont été purgées, dès que possible, et avant le 17/12/2018.

La CR remercie le club de GIVORS de sa réponse et après vérification les joueurs

TAIAR Yassine licence n° 2508659953

GONZALEZ Mickael licence n° 2518674491

JOUBERT Jérôme licence 2543572526

Ont purgé leur sanction lors de la rencontre du 03/11/2018 Fc Vénissieux 3 – JSO Givors.

Ces joueurs étaient qualifiés pour participer à la rencontre du 24/11/2018.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 046 : FC Limonest 2 – Sud Azergues Foot 2 – Futsal – D 2

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 01/12/2018

Réserve confirmée par le club de Sud Azergues Football par courriel.

Le club de Sud Azergues a déposé une réserve d'après match contre le club de Limonest pour le motif :

Forfait de l'équipe première du FC Limonest pour le match contre ETS Futsal Andrézieux Bouthéon pour le compte de la 6^{ème} journée de championnat R 2 le 1 Décembre 2018.

La CR remercie le club de Limonest de lui indiquer le motif de ce forfait, le plus rapidement possible, et avant le 17/12/2018.

Sans réponse du club de FC Limonest concernant le forfait de l'équipe 1 lors de la journée du 1 Décembre 2018 et en application de l'article 8.05 des RS du DLR, l'équipe 2 du FC Limonest est déclarée forfait pour la rencontre Limonest 2 – Sud Azergues Foot 2.

En conséquence, la CR du DLR donne match perdu à l'équipe de Limonest 2 (-1pt) et reporte le gain du match à Sud Azergues Foot 2 (3pts) sur le score de 3 à 0.

De plus la CR amende le club de Limonest de la somme de 47 euros (forfait) plus 51 euros de remboursement au club de Sud Azergues Foot.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 048 : Lyon Maccabi 1 – SCBTP - U 17 – D 4 – Poule E

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 02/12/2018

Réserve confirmée par le club de SCBTP par courriel

Après vérification au fichier de la ligue LAURA Foot, des licences du club de Lyon Maccabi les joueurs :

YEO YEWON Ali licence n° 9602500389 licence annulée par la ligue LAURA Foot

TOURE Abass licence n° 9602524762 licence annulée par la ligue LAURA Foot

SALBRE Harouna licence n° 9602500402 enregistrée le 29/11/2018

FOFANA Lasso licence n° 9602500377 enregistrée le 03/12/2018



Ces joueurs ne sont pas qualifiés pour pouvoir participer à cette rencontre.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité (Opt) au club de Lyon Maccabi et reporte le gain du match à l'équipe de SCBTP 1, sur le score de 3 à 0, et amende le club de 248 euros (62x4) pour avoir fait participer 4 joueurs non qualifiés plus 51 euros de remboursement au club de SCBTP.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 049 : FC Chassieu Décines 2 – ASVEL Villeurbanne 1 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2018

Réserve confirmée par le club de ASVEL Villeurbanne par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chassieu Décines (Seniors – R 2 – poule D), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 050 : FC Vénissieux 3 – FC St Romain de Popey 1 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2018

Réserve confirmée par le club de St Romain de Popey par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de FC Vénissieux (Seniors – R 2 – poule E) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2 des RS du DLR. **En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 051 : O. St Genis Laval 2 – AS Buers Villeurbanne 1 – Seniors – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2018

Réserve confirmée par le club de Buers Villeurbanne par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de St Genis Laval (Seniors – R 3 – poule E), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 052 : FC Rontalon 1 – ELS Chaponost 3 – Seniors – D 5 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2018

Réserve confirmée par le club de Rontalon par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chaponost (Seniors – D 2 – poule C) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – D 3 – poule D), l'équipe 3 est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.



En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 053 : Ent Pays Tararien 1 – Liergues 2 – U 17 – D 4 – Poule A

Motif ; Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 08/12/2018

Réserve confirmée par le club de Tarare par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Liergues (U17 – D 2 – poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 054 : FC Lyon 4 – Neuville S/Saône 1 – U 15 – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2018

Réserve confirmée par le club de Neuville S/Saône par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Lyon (U 15 – R 1), de l'équipe 2 de ce même club (U 15 – R 3 – poule B) et de l'équipe 3 (U 15 – D 1), l'équipe 4 du FC Lyon est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2 des RS du DLR.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD